



Mairie de Marsac sur Don
1 rue Pierre Perchais
44170 MARSAC SUR DON
☎ 02.40.87.54.77
☎ 02.40.87.51.29
✉ info@mairie-marsacsurdon.fr

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION COMMUNE DE MARSAC SUR DON

CENTRE BOURG

Le Maire de la Commune de Marsac sur Don, (Loire-Atlantique),

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2211-1 et suivants sur les pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'intérêt général ;

VU l'organisation d'une balade aux lampions organisée par l'école du Val du Don, représentée par Mme LIZÉ DAUVÉ Catherine, le vendredi 31 janvier 2025, à partir de 18h30, dans le cadre d'une balade aux lampions pour célébrer le nouvel an chinois ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des participants et d'apporter, en conséquence, des restrictions à la circulation automobile ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'école du Val du Don, représentée par la directrice Mme LIZÉ DAUVÉ Catherine, est autorisée à organiser une balade aux lampions, le vendredi 31 janvier 2025, entre 18h30 et 19h30, qui partira du parking de l'école et qui arrivera au bar-tabac-restaurant « A la Maison » en empruntant les voies suivantes, à savoir :

- Rue des Nénuphars
- Rue des Iris
- Rue des Roseaux
- Rue Isaïe Rabu (passage pour piétons)
- Rue Pierre Perchais (passage pour piétons pour rejoindre la Mairie)
- Impasse du Perrin I
- Rue Pierre Perchais
- Impasse Saint-Martin
- Rue du Général de Gaulle
- Place de l'Eglise

Article 2 : la balade aux lampions sera prioritaire sur la circulation automobile.

Article 3 : l'école devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant qui porteront un gilet de haute visibilité (jaune ou orange fluo), ils seront positionnés en amont et en aval de la manifestation et à chaque carrefour emprunté au croisement d'une route.

Article 4 : l'école est tenue de remettre en état la voirie après la manifestation, il devra procéder au nettoyage des accotements ou trottoirs, à l'effacement des éventuels marquages, à l'enlèvement des banderoles et autres signalisations. Les marquages devront être réalisés à la chaux ou autres matériaux facile à faire disparaître.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Marsac-sur-Don ainsi que M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guéméné-Penfao sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme LIZÉ DAUZÉ Catherine directrice de l'École du Val du Don et affiché à la porte de la Mairie.



Marsac-sur-Don, le 13 janvier 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**

Nathalie FIOT

Affichage le **14. 01. 25**